



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2020-026

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2020

Sommaire

DDT

23-2020-03-31-015 - Arrêté modificatif AVRIL 2020 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (10 pages) Page 4

DDT de la Creuse

23-2020-04-03-005 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc sur la RD 35, lieu-dit "La Vareille" commune de GENTIOUX PIGEROLLES (6 pages) Page 15

Douanes

23-2020-04-07-006 - Fermeture débit de tabacs (1 page) Page 22

PREFECTURE

23-2020-03-24-009 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte "contrat de rivière Gartempe" (2 pages) Page 24

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-06-005 - AP autorisation de déplacement dérogatoire à Mme LÉBOUCHARD (2 pages) Page 27

23-2020-04-06-006 - Arrêté portant composition de la "formation des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse (4 pages) Page 30

23-2020-04-08-007 - Arrêté portant composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'appel des classes de 6ème, 5ème et 4ème (1 page) Page 35

23-2020-04-08-003 - Arrêté portant composition de la commission d'affectation en 3ème prépa-métiers et en 3ème de l'enseignement agricole (1 page) Page 37

23-2020-04-08-005 - Arrêté portant composition de la commission d'appel fin de 2nde et de 1ère (1 page) Page 39

23-2020-04-08-006 - Arrêté portant composition de la commission d'appel fin de 3ème (1 page) Page 41

23-2020-04-08-004 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école primaire (1 page) Page 43

23-2020-04-07-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17-01-2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (3 pages) Page 45

23-2020-04-10-002 - P023-20200410-autres- dérogation de déplacement- Déborah LAVOT (2 pages) Page 49

23-2020-04-10-003 - P023-20200410-autres-dérogation de déplacement- Pierre-Adrien LEGER (2 pages) Page 52

23-2020-04-14-002 - P023-20200414-drogation ouverture de march- EVAUX LES BAINS4. (2 pages) Page 55

23-2020-04-14-003 - P023-20200414-Drogation ouverture de march-AUZANCES4 (2 pages)	Page 58
23-2020-04-15-006 - P023-20200415- Drogation ouverture de march-AUBUSSON3 (2 pages)	Page 61
23-2020-04-15-004 - P023-20200415-drogation ouverture de march -CHATELUS MALVALEIX4 (2 pages)	Page 64
23-2020-04-15-005 - P023-20200415-drogation ouverture de march -CHENERAILLES2 (2 pages)	Page 67
23-2020-04-15-003 - P023-20200415-drogation ouverture de march- EVAUX LES BAINS4 (2 pages)	Page 70
23-2020-04-15-002 - P023-20200415-Drogation ouverture de march-AUZANCES4 (2 pages)	Page 73
23-2020-04-15-001 - P023-20200415-drogation ouverture de march-GUERET (2 pages)	Page 76
23-2020-04-15-008 - P023-20200415-drogation ouverture de march-LA SOUTERRAINE4 (2 pages)	Page 79
23-2020-04-15-007 - P023-20200415-interdiction de circulation-plages plans d'eau-CREUSE3 (2 pages)	Page 82
23-2020-04-01-004 - Transfert de biens immobiliers des sections de Chassin Cheval Chaussadisse Lascaux Les Puids Les Vergnes Montmaud Le Bourg Teiteix Tordeix Varillas commune de Saint Avit de Tardes à la commune de Saint Avit de Tardes (5 pages)	Page 85

DDT

23-2020-03-31-015

Arrêté modificatif AVRIL 2020 définissant les itinéraires
dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la
circulation des véhicules transportant des bois ronds



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau risques et sécurité

Arrêté modificatif 04/2020

**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse,
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
VU les avis des maires des communes concernées ;
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet <http://www.creuse.gouv.fr/Publications/Les-Recueils-des-actes-administratifs>

Article 2

L'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

Article 3

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 31 mars 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le chargé de mission de sécurité,
réglementation routière, transports

SALMON Daniel

ANNEXE à l'arrêté 04/2020
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Pyu de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

2) réseaux dérogatoires temporaires									
N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées Ipv93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Itinéraire dérogatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
5246	2020L904	23260	Malleret	649550.15357425	6518808.6217875	RD941	Vc du dépôt jusqu'à la RD18, suivre la RD18 jusqu'à l'intersection RD996, continuer sur RD996 jusqu'à l'intersection RD9/RD996, suivre RD9 jusqu'à la jonction avec la RD941		01/02/20 au 01/06/20
5260	2020W908	19290	Saint Seters			RD8	Limite de département 19/23 RD36/RD19, continuer sur RD19 jusqu'à la jonction avec la RD8		01/11/19 au 30/04/20
5350	2020W927-928	19290	Sornac			RD982	Limite de département 19/23 RD8/RD982		01/12/19 au 30/04/20
5525	2118 B Saint Avit de Tardes	23200	Saint Avit de Tardes	646747.64140511	6535631.9034079	RD941	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec RD 941		23/12/19 au 06/04/20
5555	2019 23 293 JR	23250	Sardent			RD940	Du dépôt par la RD50 pour rejoindre la RD940		13/01/20 au 10/05/20
5583	Guinot	23100	La Courthine	641935.85639042	6512109.6730348	RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD982		10/02/20 au 30/06/20
5584	Guinot	23100	La Courthine	641951.26003584	6512105.9991107	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre l'intersection RD982/RD25, continuer sur RD982 jusqu'à l'intersection avec RD8		10/02/20 au 30/04/20
5625	2020 19 518 DC	19290	Peyrelevade			RD982	Limite de département 19/23 par la RD36/RD19, continuer RD19 jusqu'à la jonction avec RD982		17/01/20 au 17/04/20
5639	2020L P903	23250	Chavanat	618762.21955444	6538045.1203122	RD941	Suivre la RD3 du dépôt jusqu'à la jonction avec la RD941		17/01/20 au 17/04/20
5645	82038	23120	Vallère	630222.04503051	6533148.0934689	RD941	Du dépôt par la RD10, suivre RD10 jusqu'à l'intersection RD10/RD7, suivre RD7 jusqu'à la jonction avec RD941		22/01/20 au 19/04/20

5646	82038	23120	Vallière	630222.045039051	6533173.6130363	RD23	Du dépôt par RD10, continuer RD10 jusqu'à la jonction avec RD23	22/01/20 au 19/04/20
5647	82026	23460	Saint Yrieix La Montagne	621869.23709196	6532033.5272157	RD8	VC du dépôt jusqu'à RD37, suivre RD37 jusqu'à l'intersection RD37/RD7, continuer sur RD7 jusqu'à l'intersection RD7/RD3, poursuivre RD3 jusqu'à la jonction avec RD8	20/01/20 au 19/04/20
5658	2118E Saint Avit De Tardès	23200	Saint Avit De Tardès	647154.73513725	6536257.6189134	RD941	Du chantier jusqu'à la RD941	21/01/20 au 03/05/20
5659	2020LP905	23250	Chavanat	619165.8697245	6538936.8540725	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD3, poursuivre RD3 jusqu'à la jonction avec RD941	06/02/20 au 06/05/20
5681	2020 23 300 AM	23000	La Courtine	640695.19466015	6512243.0202434	RD8 - RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD982, poursuivre RD982 jusqu'à la jonction avec RD8	27/01/20 au 27/04/20
5682	2020 23 300 AM	2300	La Courtine	640318.78105985	6512546.0650911	RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD982	27/01/20 au 27/04/20
5683	2020 23 300 AM	23000	La Courtine	640315.59111408	6512549.2550369	RD979	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD29, continuer sur RD29 jusqu'à la limite de département 23/19 RD29/RD172	27/01/20 au 27/04/20
5684	2020L.922	63620	Fernoël			RD941	Limite de département 63/23 RD204/RD9, continuer sur la RD9 jusqu'à la VC, suivre la VC et rejoindre la RD9, garder RD9 jusqu'à l'intersection RD9/RD996, poursuivre RD996 jusqu'à l'intersection RD996/RD9, continuer RD9 jusqu'à la jonction avec RD941	26/01/20 au 30/04/20
5687	2020L.923	23260	Saint Agnant Près Crocq	648748.29409572	6520509.4690813	RD941	Du dépôt par la RD29, suivre RD29 jusqu'à l'intersection RD29/RD996, continuer sur RD996 jusqu'à la jonction avec RD941	26/01/20 au 30/04/20
5709	2311	23250	Sardent	6534619.0686952	6548234.1519019	RD940	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la RD940	15/02/20 au 15/05/20

5722	2020 87 186 FA	87120	Nedde						RD982	Limite de département 87/23 D992/D992, suivre D992 jusqu'à la jonction avec D982		27/01/20 au 27/04/20
5723	2020 87 186 FA	87120	Nedde						RD8 RD979	Limite de département 87/23 D992/D992, suivre D992 jusqu'à l'intersection D992/D8, continuer sur D8 jusqu'à l'intersection D8/D19, suivre D19 jusqu'à limite de département 23/19 D19/D36		27/01/20 au 27/04/20
5731	91145	19290	Peyrelefade						RD8	Limite de département 19/23 RD36/RD19, continuer sur RD19 jusqu'à la jonction avec RD8		03/02/20 au 06/04/20
5734	2020 87 198 FA	87120	Eymoutiers						RD941	Limite de département 87/23 D940/D940, suivre D940 jusqu'à la jonction avec D941		03/02/20 au 03/05/20
5737	2020 87 198 FA	19170	L'Église Aux Bois						RD23	Limite de département 87/23 D992/D992, continuer sur D992 jusqu'à la jonction avec D23		03/02/20 au 03/05/20
5751	La Nouaille	23500	La Nouaille	626184.21666082	6525366.1902547				RD982	Du dépôt jusqu'à D26A3 qu'il faut suivre jusqu'à l'intersection D26A3/D992, continuer sur D992 jusqu'à l'intersection D992/D8, pour suivre D8 jusqu'en limite de département 23/19, continuer D8 jusqu'à rejoindre D982		28/01/20 au 28/04/20
5759	2312	23200	BLESSAC	632606.74397633	6541341.1990564				RD941	Vc du dépôt jusqu'à rejoindre la D941		01/03/20 au 01/06/20
5760	2313	23200	Blessac	630313.83226491	6639054.9345703				RD941	Du chantier à la RD941		01/03/20 au 01/06/20
5763	E281P	23500	La Nouaille	629357.74707946	6524968.5001919				RD982	Du dépôt par RD26 jusqu'à rejoindre D992, continuer sur D992 jusqu'à l'intersection D992/D23, suivre D23 jusqu'aux chantiers, reprendre D23 jusqu'à l'intersection D23/D10, poursuivre D10 jusqu'à la jonction avec D982		14/01/20 au 14/04/20
5778	2020L3	23260	SAINT- AGNANT- PRES-CROCQ	649235.78195384	6520684.1201293				RD941	Du dépôt par la D29, suivre D29 jusqu'à l'intersection D29/D996, continuer sur D996 jusqu'à l'intersection D996/D9, suivre D9 jusqu'à la jonction avec D941		07/02/20 au 31/05/20

5779	2020L4	23260	SAINT- AGNANT- PRES-CROCQ	649469,651974	6520979,0714993	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D29, suivre D29 jusqu'à l'intersection D29/D996, continuer sur D996 jusqu'à l'intersection D996/D9, suivre D9 jusqu'à la jonction avec D941		07/02/20 au 31/05/20
5780	2020L925	23260	BASVILLE	655100,81099047	6531634,7302679	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D10, continuer sur D10 jusqu'à la jonction avec D941		07/02/20 au 31/05/20
5781	2020L926	23260	CROCQ	650879,36945861	6528309,2857249	RD941	Du dépôt par la D996, suivre D996 jusqu'à l'intersection D9696/D9, continuer D9 jusqu'à la jonction avec D941		07/02/20 au 31/05/20
5813	2020 23 301 RC	23460	SAINT- PIERRE- BELLEVUE	613448,07031337	6537577,8225589	RD8	Du dépôt par la D37, suivre D37 jusqu'à l'intersection D37/D34, poursuivre sur D34 jusqu'à la jonction avec D8		24/02/20 au 24/05/20
5814	2020 23 301 RC	23250	VIDAILLAT	613612,88831407	6538803,2552443	RD8	Du dépôt par la D34 jusqu'à la jonction avec D8		24/02/20 au 24/05/20
5815	2020 23 301 RC	23250	VIDAILLAT	613612,88831407	6538806,4451901	RD941	Du dépôt par la D34 qu'il faut suivre jusqu'à la jonction avec D941		24/02/20 au 24/05/20
5816	2020 23 450 RC	23250	VIDAILLAT	616547,8746204	6538709,1035389	RD941	Du dépôt par la D36, suivre D36 jusqu'à rejoindre D34, continuer D34 jusqu'à la jonction avec D941		03/02/20 au 24/05/20
5818	2020 23 451 RC	23400	Saint Pardoux Mortierolles	608272,0045788	6534619,0686952	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD13, continuer sur RD13 jusqu'à la jonction avec RD8		04/02/20 au 07/05/20
5833	1027	23260	Crocq	651673,27326904	6527248,7991772		Du dépôt par D996	Avis favorable sous réserve du raccordement à la RD941 au niveau de la Villételle (via RD9)	13/02/20 au 30/04/20
5834	2020W934	19290	Peyrelevade			RD8-RD982	Limite 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à l'intersection D19/D8, poursuivre sur D8 jusqu'à la jonction D982		01/02/20 au 30/06/20

5845	2020 87 186 FA	87120	Nedde			RD23	Limite de département 87/23 D992/D992, suivre D992 jusqu'à la jonction avec D23		03/02/20 au 03/05/20
5849	2020 87 186 FA	87120	Nedde			RD941	Limite de département 87/23 D940/D940, suivre D940 jusqu'à la jonction avec D941		03/02/20 au 03/05/20
5854	2020L928	23260	BASVILLE	652673.68647034	6526130.1224392	RD941	Du dépôt par la D9 qu'il faut suivre jusqu'à l'intersection D9/D996, continuer sur D996 jusqu'à l'intersection D996/D9, poursuivre D9 jusqu'à la jonction avec D941		01/04/20 au 31/07/20
5856	92070	23340	Gentieux Pigerolles	620434.5793881	6522610.7544927	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D16, suivre D16 jusqu'à la jonction avec la D8		13/02/20 au 12/05/20
5896	2020L930	23340	GENTIOUX- PIGEROLLES	621442.13074375	6519839.216499	RD8	Dépôt par D16, continuer D16 jusqu'à l'intersection D16/D992, poursuivre sur D992 jusqu'à la jonction avec D8		01/04/20 au 31/07/20
5901	2019 23 274 RC	23400	SAINT- PRIEST- PALUS	599555.34734296	6533271.2028289	RD941	Du dépôt par la D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D82, continuer sur D82 jusqu'à l'intersection D82/D940, poursuivre D940 jusqu'à la jonction avec la D941		17/02/20 au 02/06/20
5902	2019 23 274 RC	23400	SAINT- PRIEST- PALUS	599552.95488365	6533270.4053424	RD940 RD979	Du dépôt jusqu'à la D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D82, suivre D82 jusqu'à la jonction avec la D940, continuer sur D940 jusqu'en limite de département 23/87 D940/D940		17/02/20 au 02/06/20
5912	2020 23 303 RC	23400	SAINT- PRIEST- PALUS	597168.20192196	6535200.8506592	RD22	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D22, continuer sur D22 jusqu'au point d'arrivée		20/02/20 au 02/06/20
5914	2020L933	23340	FAUX-LA- MONTAGNE	622047.58544835	6517164.9392017	RD8	Du dépôt par D16, continuer sur D16 jusqu'à l'intersection D16/D992, poursuivre sur D992 jusqu'à la jonction avec D8		01/04/20 au 31/07/20
5920	2020L935	23260	FLAYAT	654119.72679758	6520328.9155409	RD941	Du dépôt jusqu'à rejoindre D30, continuer sur D30 jusqu'à l'intersection D30/D996, suivre D996 jusqu'à l'intersection D996/D10, continuer sur D10 jusqu'à la jonction avec D941		02/03/20 au 30/06/20

5928	19406-Peyrelevalade	19290	Peyrelevalade						RD8	Limite de département 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à la jonction avec D8		26/02/20 au 26/05/20
5933	92080	23340	Faux La Montagne	614924.83175279	6516103.0808716				RD23	Du dépôt par la D992 qu'il faut suivre jusqu'à la jonction avec D23		25/02/20 au 23/05/20
5960	La Courtine n°1327	23100	LA COURTINE	641706.77820907	6511864.3578744				RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D29, suivre D29 jusqu'en limite de département 23/19 D29/D172		12/03/20 au 12/06/20
5962	1253	23100	LE MAS-DARTIGE	637904.49001004	6512069.0797264				RD21 - RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D117 en limite de département 23/19 VC/D117		12/03/20 au 12/06/20

DDT de la Creuse

23-2020-04-03-005

Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc
sur la RD 35, lieu-dit "La Vareille" commune de
GENTIOUX PIGEROLLES



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN
AQUEDUC SUR LA RD 35
COMMUNE DE GENTIOUX PIGEROLLES**

Dossier n° 23-2020-00048

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 01 avril 2020, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2020-00048, et relative à la modification d'un aqueduc sur la RD 35, commune de GENTIOUX PIGEROLLES;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 01 avril 2020;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 02 avril 2020 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la modification d'un aqueduc sur la RD 35, en franchissement d'un petit ru sans nom, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Maulde, commune de GENTIOUX PIGEROLLES:

- lieu-dit : « La Vareille »,
- parcelles cadastrales : CP 4 et CP 7
- coordonnées géographiques : X = 617 961,67; Y = 6 519 899,9

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 201

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de GENTIOUX PIGEROLLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 9 4 AVR. 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de SERRE,


Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN AQUEDUC SUR LA RD 35 COMMUNE DE GENTIOUX PIGEROLLES Dossier n° 23-2020-00048

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de remplacement d'un aqueduc sur la RD 35, en franchissement d'un petit ru, première catégorie piscicole, bassin versant de La Maulde, commune de GENTIOUX PIGEROLLES.

III – PRESCRIPTIONS

1. La réalisation des travaux nécessitera la mise en place d'un batardeau constitué de sacs de sable de part et d'autre de la zone de travaux. Les eaux du ruisseau seront dérivées temporairement dans un ouvrage positionné parallèlement à la zone de travaux.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton, hydrocarbures des engins de chantier.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature. Une attention particulière est à apporter au calage et au dimensionnement du nouvel ouvrage. Il ne devra pas occasionner de perturbation sur la continuité de l'écoulement (chute), et il devra être dimensionné pour évacuer les plus hautes eaux.
5. Le lit du ruisseau sera réaménagé de part et d'autre du nouvel aqueduc, le site potentiellement dégradé sera remis en état.
6. Les travaux d'une durée de 5 jours devront être réalisés hors périodes de fortes intempéries en situation hydraulique favorable.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **9.4 AVR. 2020**

P/Le Directeur départemental
Le Chef du ~~SERRE~~,


Roger OSTERMEYER

Douanes

23-2020-04-07-006

Fermeture débit de tabacs

Décision de fermeture du débit de tabacs n°2300298P sis 46 rue Vaveix à Aubusson (23)

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE (23)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 3 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Creuse a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°2300298P, sis p 46 rue Vaveix sur la commune d'AUBUSSON (23200).

Fait à Poitiers, le 07 avril 2020,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Bordeaux,

Le Directeur Régional de Poitiers,



Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges [1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES – Tél = 05 55 33 91 55]-dans les deux mois suivant sa date de publication.

PREFECTURE

23-2020-03-24-009

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte
"contrat de rivière Gartempe"

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n° 2020-
portant extension du périmètre du syndicat mixte
« contrat de rivière Gartempe »**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-18,

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2006-259 du 16 mars 2006 portant création d'un syndicat mixte fermé dénommé « contrat de rivière Gartempe ».

Vu les arrêtés interdépartementaux n° 2008-147 du 7 février 2008, n° 2012-2703 du 26 septembre 2012, n° 2014-182-04 du 1^{er} juillet 2014 et n° 2017-04-21-005 du 21 avril 2017 portant modification statutaire du syndicat.

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2019-03-07-002 du 7 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat.

Vu la délibération du 27 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud Ouest a sollicité son adhésion au syndicat pour ce qui concerne la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

Vu la délibération du 15 juillet 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe a accepté l'adhésion de la communauté de communes Creuse Sud Ouest à la carte B (GEMAPI) du syndicat.

Vu les délibérations par lesquelles les organes délibérants des membres du syndicat ont approuvé l'adhésion de la communauté de communes Creuse Sud Ouest dans les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'adhésion de la communauté de communes Creuse Sud Ouest au syndicat mixte « contrat de rivière Gartempe » pour ce qui concerne la compétence GEMAPI (carte B) est autorisée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne et le Président du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et de la Haute-Vienne et dont un exemplaire sera adressé à chaque président des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicat membres et à chaque maire des communes adhérentes.

Fait à Limoges, le 20 MARS 2020

Le Préfet,

Seymour MORSY

Fait à Guéret, le 24 MARS 2020

La Préfète,

Magali DEBATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-06-005

AP autorisation de déplacement dérogatoire à Mme
LEBOUCHARD

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 23-2020- du 6 avril 2020
portant autorisation de déplacement dérogatoire à Mme Catherine LÉBOUCHARD

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande en date du 6 avril 2020 de M. Vincent TURPINAT, maire de JARNAGES, suppléant du député de la Creuse, M. Jean-Baptiste MOREAU, relative à la livraison de visières de sécurité pour les pharmaciens ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 3- III de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'accroissement de la demande de visières de sécurité et la nécessité de livrer des pharmacies en plusieurs points du département de la Creuse ;

Considérant que le député et son suppléant ont pris en charge eux-mêmes les livraisons des pharmacies et sollicitent le recours à une troisième personne pour les livraisons des cantons d'AUZANCES et AUBUSSON, le député assurant la livraison dans l'Ouest du département et son suppléant dans le centre ;

Considérant que Mme Catherine LÉBOUCHARD, conseillère municipale de la commune de CROCQ, s'est portée volontaire pour assurer les livraisons de visières de sécurité aux pharmacies situées dans les cantons d'AUZANCES et d'AUBUSSON ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder une autorisation exceptionnelle de déplacement pour ces livraisons à Mme Catherine LEBOUCHARD ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une autorisation de déplacement dérogatoire est accordée à Mme Catherine LEBOUCHARD, née le 22 février 1979, domiciliée 14 B route de Felletin à CROCQ, afin d'assurer la livraison de visières de sécurité dans les pharmacies des cantons d'AUZANCES et d'AUBUSSON jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La présente autorisation de déplacement dérogatoire n'est valable que pour la mission prévue à l'article 1^{er}. Elle doit être accompagnée :

- de l'attestation individuelle de déplacement dérogatoire en application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- de la pièce d'identité du détenteur de l'autorisation ;
- de la liste journalière des points de livraison.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, les maires des communes concernées, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse dont une copie sera adressée aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 6 avril 2020

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-06-006

Arrêté portant composition de la "formation des carrières"
de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites de la Creuse

ARRETÉ N°
PORTANT COMPOSITION DE LA « FORMATION DES CARRIÈRES »
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA CREUSE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-16, et R. 341-16 à R. 341-25 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 modifié relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-245-01 du 2 septembre 2010 instituant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-16-005 du 16 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-02-15-002 du 15 février 2017 portant constitution de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-16-006 du 16 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le mandat de trois ans mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-02-15-002 du 15 février 2017 modifié susvisé a expiré le 15 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constituer, dans l'immédiat, la « formation des carrières » de la commission précitée, sans préjudice des modifications qui pourraient intervenir après le renouvellement des conseils municipaux ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er – La « formation des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Creuse est constituée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le mandat des membres de cette commission consultative est limité à une durée de cinq mois à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et qui sera notifié à chacun des membres de la formation mentionnée à l'article 1^{er}.

Fait à Guéret, le 6 avril 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,**

Signé : Renaud NURY

**Annexe relative à la composition de la formation dite « des carrières »
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Creuse**

❖ **trois représentants de l'Etat (1^{er} collègue) :**

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant.

❖ **trois représentants élus des collectivités territoriales (2^{ème} collègue)** dont la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse : Mme Valérie SIMONET.

TITULAIRE

M. Jean-Claude CARPENTIER
Maire de Saint-Sébastien
23160 SAINT-SÉBASTIEN

et le Maire de la commune concernée par le projet (avec voix délibérative).

❖ **trois membres du 3^{ème} collègue :**

- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

TITULAIRE

Mme Yvette MÉLINE
Présidente de l'Association
« Guéret Environnement »
20, route de Chabrières
23000 - GUÉRET

SUPPLÉANT

M. Philippe WANTY
« Les Jardins de la Sedelle »
Villejoint
23160 - CROZANT

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

TITULAIRES

M. Gérard de SENNEVILLE
Vice Président de l'Association de Défense
des Eaux et des Vallées (ADEV)
« Lavaud »
23360 - MEASNES

SUPPLÉANTS

M. Jean-Pierre LÉCRIVAIN
Représentant le Centre Permanent d'Initiative
à l'Environnement
(CPIE des Pays Creusois)
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUÉRET

M. Guy DURIEUX
Représentant le Centre Permanent d'Initiative
à l'Environnement
(CPIE des Pays Creusois)
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUÉRET

❖ **trois membres du 4^{ème} collège :**

- deux représentants des exploitants de carrières :

TITULAIRES

M. Alain DELANNE
Domaine de la Riante Borie
« Les Chabannes »
87220 - FEYTIAT

M. Christophe LEPROVAUX
Carrières de CONDAT
Rue du Commandant CHARCOT
87220 - FEYTIAT

SUPPLEANTS

M. Jacques SARTINI
Carrières GOLBÉRY
Boîte postale n° 1
23380 - AJAIN

M. Franck LARIGAUDERIE
SOTRAMAT
23270 - CHATELUS-MALVALEIX

- un représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières :

TITULAIRE

M. Jean-Marc POUZAUD
Entreprise Colas Sud Ouest
Centre de Guéret
4, route de l'usine
23000 – LA BRIONNE

SUPPLÉANT

M. Pierre ANNEQUIN
Entreprise ANNEQUIN Travaux Publics
« Le Cheix » - B.P. n° 50
23600 - BOUSSAC-BOURG

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Fait à Guéret, le 6 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-08-007

Arrêté portant composition de la commission chargée
d'examiner les demandes d'appel des classes de 6ème,
5ème et 4ème

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission chargée d'examiner les demandes d'appel des classes de 6ème, 5ème et 4ème** est la suivante :

- **Président** : Caroline FATI-GARDES, principale du collège Jean Beaufret - Auzances
- **Membres** :
 - July AURIAT, conseillère technique départementale - Service social
 - Karine CHASSAGNE, directrice du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Georges DA COSTA, professeur de Physiques au collège Octave Gachon - Parsac
 - Quentin GARESTIER, conseiller principal d'éducation au collège Martin Nadaud - Guéret
 - Thierry GIBOURET, principal adjoint du collège Eugène Jamot - Aubusson
 - Nadia GREWIS, professeure de français au collège Georges Nigremont - Crocq
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Isabelle MAZEIRAT, principale du collège Marc Bloch - Bonnat
 - Isabelle MERCIER BERVIALLE, professeure de sciences et vie de la terre au collège - Chénérailles
 - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2019 – 2020.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 08 avril 2020

Signé : Laurent FICHET

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-08-003

Arrêté portant composition de la commission
d'affectation en 3ème prépa-métiers et en 3ème de
l'enseignement agricole

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

Arrêté n°

Article 1 : la composition de la **commission d'affectation en 3ème prépa-métiers** (en lycée professionnel) et en **3ème de l'enseignement agricole**, est la suivante :

- **Président** : Serge PAILLER, inspecteur de l'éducation nationale - information et orientation
- **Membres** :
 - Christophe BURC, principal du collège Georges Nigremont à Crocq
 - Karine CHASSAGNE, directrice du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Laurence CHRONOPOULOS, proviseure du lycée professionnel Delphine Gay - Bourganeuf
 - Sophie MOREAU, principale du collège Louis Durand à Saint Vaury
 - Romuald SOBOCINSKI, directeur adjoint du lycée agricole - Ahun
 - Pierre-Philippe TOMI, proviseur du lycée des métiers du bâtiment – Felletin
 - Jean-Christophe VAREILLE, proviseur du lycée professionnel Louis-Gaston Roussillat - Saint Vaury
 - Direction régionale de l'agriculture et de la forêt : un représentant
 - FCPE : 2 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2019 – 2020.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 08 avril 2020

Signé : Laurent FICHET

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-08-005

Arrêté portant composition de la commission d'appel fin de
2nde et de 1ère

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

Arrêté n°

Article 1 : la composition de la **commission d'appel fin de 2^{nde} et de 1^{ère}** est la suivante :

- **Président** : Jean-Luc BAERT, proviseur du lycée Jean Favard - Guéret
- **Membres** :
 - July AURIAT, conseillère technique départementale - Service social
 - Karine CHASSAGNE, directrice du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Sophie DOUMESCHE, professeure d'anglais au lycée Pierre Bourdan - Guéret
 - Christian GALMICHE, professeur de physique/chimie au lycée Raymond Loewy – La Souterraine
 - Pascal GIL, professeur de français au lycée Eugène Jamot - Aubusson
 - Laurent LAFAYE, proviseur adjoint du lycée Pierre Bourdan à Guéret
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Christèle MARQUE, proviseure adjointe au lycée Raymond Loewy - La Souterraine
 - Emmanuel THIRIFAYS, conseiller principal d'éducation au lycée Jean Favard - Guéret
 - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2019 – 2020.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 08 avril 2020

Signé : Laurent FICHET

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-08-006

Arrêté portant composition de la commission d'appel fin de
3ème

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'appel fin de 3^{ème}** est la suivante :

- **Président** : Christophe BLANC, principal du collège Octave Gachon à Parsac
- **Membres** :
 - July AURIAT, conseillère technique départementale - Service social
 - Eric BARZU, professeur de mathématiques au collège Simone Veil - Chénérailles
 - Joël BERTHON, professeur d'histoire/géographie au collège Martin Nadaud - Guéret
 - Julie CHABRAT, conseillère principale d'éducation au collège Jules Marouzeau - Guéret
 - Karine CHASSAGNE, directrice du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Sylvie CHAUVEY, professeur de français au collège Marc Bloch à Bonnat
 - Vincent ESTRADÉ, principal du collège Jacques Grancher - Felletin
 - Caroline FATI-GARDES, principale du collège Jean Beaufret - Auzances
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2019 - 2020.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 08 avril 2020

Signé : Laurent FICHET

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-08-004

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'appel des décisions relatives à la
poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école
primaire

Vu le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 suivi de l'arrêté du 05 décembre 2005

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrêté

Article 1 : la **commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école primaire** est la suivante :

- **Président** : Laurent FICHET, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse ou son représentant

- **Membres** :
 - Claude AUCLAIR, directrice de l'école maternelle Jacques Prévert - Guéret
 - July AURIAT, conseillère technique départementale - Service social
 - Dominique BODEVIN, conseillère départementale de circonscription – Aubusson
 - Grégory BOUCHAUD, professeur de français au collège Claude Chabrol - Ahun
 - Valérie DEBOUCHE-AUFORT, psychologue scolaire RASED Nord
 - Catherine GARRIGUE-SACHER, inspectrice de l'Éducation nationale - circonscription Aubusson
 - Pierre JOLIVET, conseiller départemental de circonscription- Guéret 1
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Souad MOINAUX, directrice de l'école élémentaire de Boussac
 - Guy PETINON, principal adjoint au collège Jules Marouzeau - Guéret
 - FCPE : 4 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2019 – 2020.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 08 avril 2020

Signé : Laurent FICHET

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-07-005

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
23-2019-01-17-001 du 17-01-2019 modifié portant
composition du conseil départemental de l'éducation
nationale

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié
portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'éducation ;

VU la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement des conseils départementaux de l'Éducation Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) de la Creuse ;

VU les courriers de la section départementale de la Creuse de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle (FNEC FP FO) en date du 16 décembre 2019, de la section de la Creuse de la Fédération Syndicale Unitaire de la Creuse (FNU) en date du 19 décembre 2019, ainsi que les propositions formulées par la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) de la Creuse en ce qui concerne l'actualisation de sa représentation au sein du CDEN de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Les désignations qui figurent à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié susvisé portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de la Creuse sont modifiées ainsi qu'il suit :

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'État

Au point a) **Fédération syndicale unitaire (FSU) – 8 sièges**

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane PICOUT (SNUipp) 9, Cheuger 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES Professeur des écoles - Ecole élémentaire d'Azerables	Mme Stéphanie DURAND (SNUipp) Le Cerisier 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE Professeure des écoles – Ecole élémentaire A. COULON de Saint-Priest-la-Feuille
M. Frédéric COUÉGNAS (SNUipp) 15, rue du Pré aux Chevaux 87220 FEYTIAT Professeur des écoles – Ecole primaire de Montboucher	Mme Solen MARCHE (SNUipp) Chaleix 23250 VIDAILLAT Professeure des écoles - Ecole primaire de Vallière
M. Julien TINDILIÈRE (SNUipp) 27, La Semnadisse 23140 PARSAC-RIMONDEIX Professeur des écoles Segpa - Collège Françoise Dolto de Châtelus-Malvaleix	M. Christophe RUBY (SNUipp) Barneige 23300 LA SOUTERRAINE Professeur des écoles – Ecole élémentaire Tristan l'Hermite de La Souterraine
M. Luc MARQUÈS (SNUipp) Solignat 23190 LUPERSAT Professeur des écoles - Ecole élémentaire d'Auzances	Mme Pascaline BON (SNUipp) Les Villetes 23800 NAILLAT AESH - Collège Jules Marouzeau de Guéret

<p>Mme Marlène CHÉRAMY (SNES) Caserne BONGEOT – Appartement B16 4, route de Corbigny 23000 GUÉRET Professeure certifiée – Lycée Raymond Loewy de La Souterraine</p>	<p>Mme Magdeleine ORSINI (SNES) 7, rue de la Forge 23250 SAINT-GEORGES-LA-POUGE Professeure agrégée - Collège Martin Nadaud de Guéret</p>
<p>M. Florian LOUIS (SNES) 11, Fontigier 23140 CRESSAT Professeur contractuel – Lycée Jean Favard de Guéret</p>	<p>Mme Myriam BROGNARA (SNES) 21, Essouby 23800 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT Professeure certifiée – Lycée Raymond Loewy de La Souterraine</p>
<p>Mme Lise BOARETTO La Pisserote 87400 SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT Professeure certifiée – Lycée professionnel Delphine Gay de Bourgneuf</p>	<p>Mme Annette DURIN (SNEP) Montmagner 87160 ARNAC-LA-POSTE Professeure agrégée – Lycée Raymond Loewy de La Souterraine</p>
<p>M. Christophe AUDEBAUD (SNUEP) Villevieux 23320 SAINT-VAURY PLP - Lycée professionnel L.-G. Roussillat de Saint-Vaury</p>	<p>M. David GIPOULOU (SNASUB) 16, rue Lecoq 23000 GUÉRET Administrateur – Lycée Jean Favard de Guéret</p>

et au point **c) Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (FNEC FP FO) - 1 siège**

Titulaire	Suppléante
<p>M. David GROSVALLLET 5, rue Alcide Sarre 23130 CHÉNÉRAILLES Professeur certifié – collège Simone Veil de Chénérailles</p>	<p>Mme Marie DEBELLUT 2, chemin du Janot 23130 -CHÉNÉRAILLES Professeure des écoles – Ecole élémentaire Paul Langevin de Guéret</p>

3) Huit membres représentant les usagers

Au point **a) Sept parents d'élèves**

Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) 7 sièges

Titulaires	Suppléants
<p>Mme Sylvie SERGEANT 5, Serras 23200 SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE</p>	<p>M. Jérémy BOUILLET 21, Fredefont 23000 LA SAUNIERE</p>
<p>Mme Nathalie MAHU 43, rue Chanteloube 23500 FELLETIN</p>	<p>Mme Sandrine CADILLON 3, Puy Gaillard 23380 AJAIN</p>
<p>Mme Stéphanie SAVOY 28, Maufanges 23000 LA BRIONNE</p>	<p>M. Denis CRESPIN 2, La Bregère 23200 NÉOUX</p>
<p>Mme Michelle JUILLET 5, lotissement Les Mirabelles 23140 JARNAGES</p>	

Mme Marie-Christine SCHULZ 3, La Chaumette 23700 MAINSAT	
M. Vincent SIMONET 9, Le Mas Martin 23150 - LÉPINAS	
Mme Nathalie MOURLON 30, rue du Stade 23220 LE BOURG-D'HEM	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 avril 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-10-002

P023-20200410-autres- dérogation de déplacement-
Déborah LAVOT

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200410-autres- dérogation de déplacement- Déborah LAVOT

Arrêté préfectoral n° 23-2020-04-10-002 du 10 avril 2020
portant autorisation de déplacement dérogatoire à Mme Déborah LAVOT

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande en date du 10 avril 2020 de Mme Déborah LAVOT, née le 27 août 1985, membre de l'association en cours de constitution Les Couturières du 23, domiciliée 8 rue de la Pêcherie à JALESCHESS relative à la collecte de voilages, tissus, élastiques et matériaux nécessaires pour la confection d'équipements de protection pour les personnels soignants ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 3- III de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'activité de collecte de l'association Les Couturières du 23 implique des déplacements réguliers sur le territoire du département de la Creuse ; que cette activité est une mission d'intérêt général et participe à la lutte contre le COVID-19 .

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder une autorisation exceptionnelle de déplacement à Mme Déborah LAVOT pour la collecte de matériaux nécessaires pour la confection d'équipements de protection pour les personnels soignants ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une autorisation de déplacement dérogatoire est accordée à Mme Déborah LAVOT, née le 27 août 1985, domiciliée 8 rue de la Pêcherie à JALESCHES, afin de collecter les matériaux nécessaires pour la confection d'équipements de protection pour les personnels soignants, sur le territoire du département de la Creuse, jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La présente autorisation de déplacement dérogatoire n'est valable que pour la mission prévue à l'article 1^{er}. Elle doit être accompagnée :

- de l'attestation individuelle de déplacement dérogatoire en application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- de la pièce d'identité du détenteur de l'autorisation ;
- de la liste journalière des points de collecte.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Creuse, Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Déborah LAVOT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 10 avril 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-10-003

P023-20200410-autres-déro-gation de déplacement-
Pierre-Adrien LEGER

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200410-autres- dérogation de déplacement- Pierre-Adrien LEGER

Arrêté préfectoral n° 23-2020-04-10-003 du 10 avril 2020
portant autorisation de déplacement dérogatoire à M. Pierre-Adrien LEGER

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande en date du 10 avril 2020 de M. Pierre-Adrien LEGER, membre de l'association en cours de constitution Les Couturières du 23, domicilié 8 rue de la Pêcherie à JALESCHES, relative à la collecte de voilages, tissus, élastiques et matériaux nécessaires pour la confection d'équipements de protection pour les personnels soignants ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 3- III de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'activité de collecte de l'association Les Couturières du 23 implique des déplacements réguliers sur le territoire du département de la Creuse et dans les départements frontaliers ; que cette activité est une mission d'intérêt général et participe à la lutte contre le COVID-19 .

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder une autorisation exceptionnelle de déplacement à M. Pierre-Adrien LEGER pour la collecte de matériaux nécessaires pour la confection d'équipements de protection pour les personnels soignants ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une autorisation de déplacement dérogatoire est accordée à M. Pierre-Adrien LEGER né le 6 décembre 1989, domicilié 8 rue de la Pêcherie à JALESCHEs, afin de collecter les matériaux nécessaires pour la confection d'équipements de protection pour les personnels soignants, sur le territoire du département de la Creuse et à Montluçon (Allier), jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La présente autorisation de déplacement dérogatoire n'est valable que pour la mission prévue à l'article 1^{er}. Elle doit être accompagnée :

- de l'attestation individuelle de déplacement dérogatoire en application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- de la pièce d'identité du détenteur de l'autorisation ;
- de la liste journalière des points de collecte.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre-Adrien LEGER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 10 avril 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-14-002

P023-20200414-drogation ouverture de march- EVAUX
LES BAINS4.

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200414- Dérogation ouverture de marché – ÉVAUX LES BAINS4

Arrêté préfectoral N° 23-2020-04-14 du 14 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
d'ÉVAUX LES BAINS

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'ÉVAUX LES BAINS en date du 14 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le lundi 20 avril 2020, place Serge Cléret de 8h00 à 13h00 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'ÉVAUX LES BAINS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Considérant que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire d'EVAUX LES BAINS ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune d'EVAUX LES BAINS est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le lundi 20 avril 2020, place Serge Cléret de 8h00 à 13h00** ;

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 3 : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'EVAUX LES BAINS, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 14 avril 2020

Signé :Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-14-003

P023-20200414-Drogation ouverture de
march-AUZANCES4

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200414-Dérogation ouverture de marché-AUZANCES4

Arrêté préfectoral N°23-2020-04-14-003-du 14 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
d'AUZANCES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'AUZANCES en date du 14 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le mardi 21 avril 2020, place du marché de 8h00 à 13h00 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'AUZANCES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Considérant que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire d'AUZANCES ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune d'AUZANCES est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le mardi 21 avril 2020, place du marché de 8h00 à 13h00 ;**

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 3 : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'AUZANCES, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 14 avril 2020

signé Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-15-006

P023-20200415- Drogation ouverture de
march-AUBUSSON3

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200415-Dérogation ouverture de marché-AUBUSSON3

Arrêté préfectoral N°23-2020-04-15-006 du 15 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
d'AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'AUBUSSON en date du 14 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le samedi 18 avril 2020, Esplanade Charles de Gaulle de 7h00 à 12h00 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'AUBUSSON répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Considérant que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire d'AUBUSSON ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune d'AUBUSSON est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le samedi 18 avril 2020, Esplanade Charles de Gaulle de 7h00 à 12h00 ;**

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 3 : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'AUBUSSON, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 15 avril 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-15-004

P023-20200415-drogation ouverture de march
-CHATELUS MALVALEIX4

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200415- Dérogation ouverture de marché – CHATELUS-MALVALEIX4

Arrêté préfectoral N°23-2020-04-15-004 du 15 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de CHATELUS-MALVALEIX

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de CHATELUS-MALVALEIX en date du 14 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le vendredi 17 avril 2020, place de la fontaine de 8h30 à 13h00 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de CHATELUS-MALVALEIX répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Considérant que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de CHATELUS-MALVALEIX;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de CHATELUS-MALVALEIX est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le vendredi 17 avril 2020, place de la fontaine, de 8h30 à 13h00** ;

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 3 : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de CHATELUS-MALVALEIX, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 15 avril 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-15-005

P023-20200415-drogation ouverture de march
-CHENERAILLES2

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200415- Dérogation ouverture de marché – CHENERAILLES2

Arrêté préfectoral N°23-2020-04-15-005 du 15 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de CHENERAILLES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de CHENERAILLES en date du 14 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le lundi 20 avril 2020, place du champ de foire de 8h00 à 12h00 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de CHENERAILLES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Considérant que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de CHENERAILLES ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de CHENERAILLES est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le lundi 20 avril 2020, place du champ de foire, de 8h00 à 12h00** ;

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 3 : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de CHENERAILLES, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 15 avril 2020

signé :Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-15-003

P023-20200415-drogation ouverture de march- EVAUX
LES BAINS4

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200415- Dérogation ouverture de marché – ÉVAUX LES BAINS4

Arrêté préfectoral N° 23-2020-04-15-003 du 15 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
d'EVAUX LES BAINS

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'EVAUX LES BAINS en date du 14 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le lundi 20 avril 2020, place Serge Cléret de 8h00 à 13h00 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'EVAUX LES BAINS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Considérant que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire d'EVAUX LES BAINS ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune d'EVAUX LES BAINS est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le lundi 20 avril 2020, place Serge Cléret de 8h00 à 13h00 ;**

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 3 : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'EVAUX LES BAINS, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 15 avril 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-15-002

P023-20200415-Drogation ouverture de
march-AUZANCES4

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200415-Dérogation ouverture de marché-AUZANCES4

Arrêté préfectoral N°23-2020-04-14-002-du 15 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
d'AUZANCES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'AUZANCES en date du 14 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le mardi 21 avril 2020, place du marché de 8h00 à 13h00 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'AUZANCES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Considérant que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire d'AUZANCES ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune d'AUZANCES est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le mardi 21 avril 2020, place du marché de 8h00 à 13h00** ;

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 3 : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'AUZANCES, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 15 avril 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-15-001

P023-20200415-drogation ouverture de march-GUERET

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200415- Dérogation ouverture de marché – GUERET4

Arrêté préfectoral N° 23-2020-04-15-001 du 15 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de GUERET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de GUERET en date du 13 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le jeudi 16 avril 2020, place Bonnyaud, et le samedi 18 avril 2020, place Bonnyaud et place du marché, de 6h30 à 13h00 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de GUERET répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Considérant que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de GUERET ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de GUERET est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- le jeudi 16 avril 2020, place Bonnyaud de 6h30 à 13h00 ;

- le samedi 18 avril 2020 place Bonnyaud et place du marché de 6h30 à 13h00.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 3 : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de GUERET, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 15 avril 2020

signé :Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-15-008

P023-20200415-drogation ouverture de march-LA
SOUTERRAINE4

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200415- Dérogation ouverture de marché – LA SOUTERRAINE4

Arrêté préfectoral N° 23-2020-04-15 du 15 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de LA SOUTERRAINE en date du 15 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le samedi 18 avril 2020, place d'armes de 8h00 à 13h00 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LA SOUTERRAINE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Considérant que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LA SOUTERRAINE ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de LA SOUTERRAINE est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le samedi 18 avril 2020, place d'armes de 8h00 à 13h00** ;

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 3 : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de LA SOUTERRAINE, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 15 avril 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-15-007

P023-20200415-interdiction de circulation-plages plans
d'eau-CREUSE3

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200415-interdiction de circulation-plages plans d'eau-CREUSE3

Arrêté préfectoral n° 23-2020-04-15-007 du 15 avril 2020
portant interdiction de déplacement sur les plages et les rives des plans d'eau
et les rives des cours d'eau du département

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2020-03-31-001 du 31 mars 2020 portant interdiction de déplacement sur les plages et rives des plans d'eau et les rives des cours d'eau du département jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 3- III de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'article 7 du décret du 23 mars 2020 interdit jusqu'au 11 mai 2020, tout rassemblement, réunion ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ;

Considérant que l'annonce des ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment des départements ruraux, ce qui est le cas de la Creuse ;

Considérant qu'en égard aux prévisions météorologiques, des regroupements pourraient être amenés à se multiplier en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Creuse, tout déplacement et regroupement de personnes sur les plages et les rives des plans d'eau intérieurs et les rives des cours d'eau, jusqu'au 11 mai 2020 (date qui sera renouvelée le cas échéant), pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le déplacement et le regroupement de toute personne sur les plages et rives des plans d'eau intérieurs et les rives des cours d'eau sont interdits sur le territoire du département jusqu'au 11 mai 2020 (date qui sera renouvelée le cas échéant), pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Article 2 : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, les maires du département de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 15 avril 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-01-004

Transfert de biens immobiliers des sections de Chassin
Cheval Chaussadisse Lascaux Les Puids Les Vergnes
Montmaud Le Bourg Teiteix Tordeix Varillas commune de
Saint Avit de Tardes à la commune de Saint Avit de Tardes

Arrêté n°

**Transfert de biens immobiliers des sections de
« Chassin Cheval » - « Chaussadisse » - « Lascaux » - « Les Puids » - « Les Vergnes » -
« Montmaud » - « Le Bourg » - « Teiteix » - « Tordeix » - « Varillas »
Commune de Saint-Avit-de-Tardes**

à

la commune de Saint-Avit-de-Tardes

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-10-001 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson ;

Vu la demande formulée par la moitié des membres des sections de « Chassin Cheval » - « Chaussadisse » - « Lascaux » - « Les Puids » - « Les Vergnes » - « Montmaud » - « Le Bourg » - « Teiteix » - « Tordeix » - « Varillas » ;

Vu la délibération n°2019/05 du conseil municipal de la commune de Saint-Avit-de-Tardes en date du 15 mars 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de transfert des biens de sections à la commune ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Avit-de-Tardes en date du 11 octobre 2019 relatives à chacune des sections concernant le transfert des biens des sections annexés au présent arrêté ;

Vu la délibération rectificative n°2020/02 du conseil municipal de la commune de Saint-Avit-de-Tardes en date du 24 janvier 2020 relative à la section de « Les Vergnes » ;

Considérant que les conditions pour le transfert des biens de sections susvisés sont réunies ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens cadastrés, annexés au présent arrêté, appartenant aux sections de « Chassin Cheval » - « Chaussadisse » - « Lascaux » - « Les Puids » - « Les Vergnes » - « Montmaud » - « Le Bourg » - « Teiteix » - « Tordeix » - « Varillas » sis sur la commune de Saint-Avit-de-Tardes sont transférés à la commune de Saint-Avit-de-Tardes qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Article 2 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : Le maire de la commune de Saint-Avit-de-Tardes est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 : Le présent arrêté et son annexe doivent être portés à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Avit-de-Tardes et dans les sections pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le Sous-Préfet d'Aubusson et le Maire de Saint-Avit-de-Tardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 1^{er} avril 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Annexe de l'arrêté de transfert des biens de sections de Saint-Avit-de-Tardes

Section de Chassin Cheval

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AD	70	LAS CHERMIAS	0ha 20a 99ca
AD	154	CHASSIN CHEVAL	0ha 03a 15ca
AD	172	CHASSIN CHEVAL	0ha 16a 90ca
TOTAL			0ha 41a 04ca

Section de Chaussadisse

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AO	125	ESGOUETS	0ha 07a 50ca
AO	129	ESGOUETS	0ha 19a 40ca
AO	130	ESGOUETS	0ha 01a 71ca
AO	136	LES SAUDEIX	0ha 10a 15ca
AO	139	LES SAUDEIX	0ha 06a 05ca
AO	143	LES SAUDEIX	0ha 02a 70ca
AO	156	CHAUSSADISSE	0ha 01a 25ca
AO	157	CHAUSSADISSE	0ha 03a 15ca
AO	201	CHAUSSADISSE	0ha 03a 30ca
AO	246	LA GASNE	0ha 05a 30ca
AO	251	LA GASNE	0ha 04a 45ca
AP	139	SAGNE DE LA COMBE	0ha 10a 10ca
AP	142	SAGNE DE LA COMBE	0ha 13a 92ca
AP	143	SAGNE DE LA COMBE	0ha 05a 60ca
TOTAL			0ha 94a 58ca

Section de Lascaux

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AM	147	DU PONT	0ha 39a 50ca
AM	155	MOULIN DE TEITEIX	0ha 52a 20ca
AO	1	LAS BRUGAS	2ha 15a 35ca
AO	4	LAS BRUGAS	1ha 47a 55ca
AO	6	LAS RUAS	0ha 12a 80ca
AO	14	LASCAUX	0ha 01a 35ca
AO	16	LASCAUX	0ha 12a 45ca
AO	29	SOUS LES BOIS	0ha 67a 50ca
TOTAL			5ha 48a 70ca

Section de Les Puids

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AC	112	LES PUIDS	0ha 04a 24ca
AC	177	LES PUIDS	0ha 12a 02ca
TOTAL			0ha 16a 26ca

Section de Les Vergnes

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AH	133	LAS BOUEGEAS	0ha 08a 35ca
AH	136	LES VERGNES	0ha 21a 05ca
AH	191	LES VERGNES	0ha 08a 49ca
AH	192	LES VERGNES	0ha 01a 26ca
TOTAL			0ha 39a 15ca

Section de Montmaud

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AM	101	CHEZ CLOS	0ha 04a 75ca
AM	102	CHEZ CLOS	0ha 11a 35ca
AM	133	LES CHARRAUDS	0ha 11a 80ca
TOTAL			0ha 27a 90ca

Section du Bourg

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AI	155	LE PETIT PUY	0ha 06a 90ca
AL	183	LE BOURG	0ha 06a 91ca
AL	184	LE BOURG	0ha 00a 63ca
AL	233	LE BOURG	0ha 19a 65ca
AL	244	LE BOURG	0ha 14a 22ca
AL	245	LE BOURG	0ha 03a 15ca
AL	248	LE BOURG	0ha 01a 01ca
AL	249	LE BOURG	0ha 00a 27ca
AL	254	LE BOURG	0ha 01a 48ca
AL	266	LE BOURG	0ha 00a 80ca
TOTAL			0ha 55a 02ca

Section de Teiteix

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AM	209	TEITEIX	0ha 00a 35ca
AM	216	TEITEIX	0ha 07a 65ca
TOTAL			0ha 08a 00ca

Section de Tordeix

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AM	135	GARDETTE	0ha 11a 15ca
AN	2	CHASSAGNETAS	0ha 02a 65ca
AN	148	BOUILLERAS	0ha 07a 60ca
AN	152	LES COTES DE TORDEIX	0ha 02a 90ca
AN	155	LES COTES DE TORDEIX	0ha 61a 75ca
		TOTAL	0ha 86a 05ca

Section de Varillas

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AC	27	VARILLAS	0ha 61a 25ca
AC	40	VARILLAS	0ha 05a 50ca
AC	50	VARILLAS	0ha 30a 06ca
AC	62	VARILLAS	0ha 06a 50ca
AC	74	LA GANE	0ha 16a 85ca
AC	81	CHAMP DU GLAND	0ha 09a 41ca
AC	82	PLANAUD	0ha 14a 75ca
AC	159	LA PISTE	0ha 04a 02ca
AC	160	LA PISTE	0ha 00a 24ca
		TOTAL	1ha 48a 58ca